

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Vendredi 15 juillet 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [9:33:11] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:33:36] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [9:33:42] Situation en République
15 démocratique du Congo en l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, référence de
16 l'affaire n° ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience publique.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:33:52] Merci, les équipes, dans
18 l'ordre habituel.
19 L'Accusation.
20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [9:33:59] Même composition de l'équipe qu'hier.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:34:03] La Défense.
22 M^e BOURGON : [9:34:06] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
23 Messieurs les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle
24 d'audience. Aucun changement du côté de la Défense, ce matin. M. Ntaganda est
25 présent.
26 Merci, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:34:19] Merci, Maître Bourgon.
28 Les représentants légaux des victimes.

1 M^{me} PELLET : [9:34:27] Merci, Monsieur le Président. Pas de changement pour les
2 anciens enfants soldats.
3 Merci.
4 M. SUPRUN : [9:34:34] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
5 Pour les victimes des attaques, pas de changement depuis hier.
6 Merci.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:34:40] Et le conseil de
8 permanence, Maître von Bóné.
9 M^e von BONÉ (interprétation) : Pas de changement en ce qui nous concerne.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:34:59] Avant de poursuivre
11 l'interrogatoire, la Chambre (*sic.*) souhaiterait s'adresser à la Chambre.
12 Maître Bourgon, vous avez la parole.
13 M^e BOURGON (interprétation) : [9:35:09] Très brièvement, j'ai une requête orale à
14 présenter ce matin.
15 La Chambre se souviendra, Monsieur le Président, qu'hier je vous ai renvoyé à la
16 transcription 121, dans la version française, le...
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [9:35:28] Nous sommes en audience publique,
18 je voulais vous le rappeler.
19 M^e BOURGON (interprétation) : [9:35:32] Oui.
20 Donc, la transcription 121, version française, page 54, ligne 18, j'ai posé une série de
21 questions au témoin, en ce qui concerne un extrait vidéo qui lui a été montré. À un
22 moment donné, j'ai demandé au témoin s'il avait revu ou si l'Accusation lui avait
23 posé des questions sur cet extrait vidéo. Je vous renvoie à la page 57, ligne 8, où j'ai
24 confirmé qu'il avait bien vu cet extrait vidéo pendant la session de préparation.
25 Ensuite, à la ligne 20, j'ai posé la question suivante, et je pense que nous pouvons
26 rester en audience publique pour cela.
27 La question était la suivante : (*Intervention en français*) « Après avoir visionné la vidéo
28 avec les gens de l'Accusation, est-ce qu'on vous a posé des questions à cet égard ? »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:36:39] Nous n'avons pas eu la...
2 l'interprétation en anglais de la dernière partie de votre intervention.

3 Cabine anglaise, s'il vous plaît.

4 Maître Bourgon, est-ce que vous pourriez répéter la partie en français qui n'a pas été
5 traduite ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [9:37:10] Bien entendu. Ligne 20, page 57, de la
7 transcription 121, en français. La question était la suivante — en français :
8 (*Intervention en français*) « Après avoir visionner la vidéo avec les gens de
9 l'Accusation, est-ce qu'on vous a posé des questions à cet égard ? »

10 (*Interprétation*) Le témoin n'a pas compris la question, il m'a demandé de répéter, ce
11 que j'ai fait, ligne 24, en français (*Intervention en français*) : « La semaine dernière vous
12 avez rencontré l'Accusation. On vous a montré cette vidéo, j'aimerais savoir si vous
13 en avez discuté de la vidéo avec les gens de l'Accusation ? » (*Interprétation*) Réponse
14 du témoin, ligne 28 : (*Intervention en français*) « Oui, on en avait discuté et j'avais
15 demandé aussi à ce qu'on mette le son, mais on n'avait pas voulu. On disait que
16 c'était dans les procédures de ne pas mettre le son. » (*Interprétation*) Question,
17 ligne 4 : (*Intervention en français*) « Est-ce qu'on vous a posé des questions sur
18 différents endroits, à savoir si vous reconnaissiez certains endroits ou certaines
19 personnes sur la vidéo ? » (*Interprétation*) Réponse du témoin, ligne 7 : (*Intervention*
20 *en français*) « Oui, on m'avait posé ces questions-là. »

21 (*Interprétation*) Monsieur le Président, nous avons été informés de la tenue de la
22 session de préparation avec le témoin, cette session a eu lieu les 4, 6, 7 et
23 11 juillet 2016. Je pense que le premier jour a été de très brève durée, la première
24 session, le premier jour a été de brève durée. Nous avons confirmation dans la... la
25 note de préparation de session que le témoin, effectivement, a bien vu l'extrait vidéo,
26 mais nous n'avons pas de traces de questions qui lui auraient été posées pour savoir
27 s'il reconnaissait ou ne reconnaissait pas des lieux ou des personnes.

28 Monsieur le Président, je pense que ceci est en contradiction avec le protocole sur la

1 préparation... sur les sessions de préparation. Et sur cette base, nous souhaiterions
2 avoir accès à la... l'enregistrement audio et vidéo de cette session de préparation
3 pour voir quelles étaient les questions qui ont été posées au témoin au sujet de cette
4 vidéo de Mandro.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:40:00] Madame Solano.

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [9:40:04] Bonjour, il n'y a pas d'enregistrement des
7 questions et réponses au sujet de cette vidéo. Je comprends parfaitement la Défense,
8 que le... et je... je vois que la Défense a cité le témoin de manière précise, mais ce n'est
9 pas exactement ce qu'il a dit. Je puis vous assurer que le témoin n'a pas été interrogé
10 au sujet de la vidéo, et il n'a pas proposé de donner des informations à ce sujet. Si ça
11 avait été le cas, nous aurions dûment fait rapport de cela dans la note de préparation
12 du témoin. Le seul échange que l'Accusation a pu avoir avec le témoin en ce qui
13 concerne cet extrait vidéo, c'est l'acte physique qu'il y a eu en face de lui, on ne lui a
14 pas mis le son. Et lorsque je suis revenue dans la salle après qu'il ait vu cela, j'ai...
15 j'ai... je lui ai dit que je comprenais que vous lui aviez posé une question à ce sujet
16 mais que ça n'était pas la procédure. Il n'y a rien eu de plus. Je pense que le témoin
17 est juste un petit peu confus. Je comprends la raison pour laquelle la Défense
18 souhaite voir la note. Si nécessaire, je pourrais effectivement lui fournir cette note.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:41:46] Nous allons délibérer à
20 l'extérieur de la salle. Nous allons faire une pause de quelques minutes.

21 Maître Bourgon.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [9:41:55] Oui, quelle que soit la décision de la
23 Chambre, je pense que ça ne devrait pas retarder la fin de la déposition du témoin.
24 Nous sommes tout à fait prêts à poursuivre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:42:08] Oui, mais nous allons
26 malgré tout délibérer quelques instants.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [9:42:16] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 9 h 44)*

1 *L'audience est reprise en public à 9 h 46)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:46:48] Veuillez vous lever.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:03] La Chambre a délibéré
4 brièvement sur la requête présentée par la Défense. Et notre décision est la suivante :
5 nous demandons à l'Accusation de revenir sur cette question pendant
6 l'interrogatoire complémentaire. Nous demandons à l'Accusation de préciser cela
7 après la fin du contre-interrogatoire de la Défense.

8 Je ne sais pas si vous avez d'autres questions à poser, mais nous vous demandons de
9 reprendre cette question. La Défense aura ensuite la possibilité de poser des
10 questions supplémentaires, et ensuite, nous verrons ce que nous faisons avec cet
11 extrait vidéo.

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:48:14] Merci, Monsieur le Président. Nous en
13 prenons bonne note.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:18] Est-ce que le témoin
15 peut maintenant être ramené dans la salle d'audience ?

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0769 *(sous serment)*

18 *(Le témoin s'exprimera en français)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:07] Bonjour, Monsieur le
20 témoin.

21 LE TÉMOIN : [09:49:10] Bonjour, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:15] Monsieur le témoin,
23 aujourd'hui, cela devrait être la dernière journée de votre déposition. La Défense va
24 poursuivre son contre-interrogatoire.

25 Deux points sur lesquels j'aimerais revenir dans mes conseils d'hier. Vous êtes
26 toujours sous serment, vous devez dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.
27 Deuxième point, à caractère pratique, s'il vous plaît, n'oubliez pas de marquer une
28 pause entre la question qui vous est posée par M^e Bourgon et la réponse que vous

- 1 donnez ; au moins 3 secondes, entre la question et la réponse. Est-ce que cela est clair
- 2 pour vous ?
- 3 LE TÉMOIN : [09:50:04] Oui, c'est clair.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:09] Très bien.
- 5 Maître Bourgon, vous pouvez continuer.
- 6 M^e BOURGON (interprétation) : [09:50:13] Merci, Monsieur le Président.
- 7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 8 PAR M^e BOURGON : [09:50:21]
- 9 Q. [09:50:21] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 10 R. [09:50:25] Bonjour, Monsieur le juge.
- 11 Q. [09:50:28] Je suis pas juge.
- 12 R. [09:50:30] Monsieur le Procureur.
- 13 Q. [09:50:32] Je voudrais commencer, Monsieur le témoin, en revenant brièvement
- 14 sur les événements que vous avez décrits lors de votre passage à Mandro. J'aimerais
- 15 commencer par confirmer que vous connaissez un... une personne membre de l'UPC,
- 16 qui porte le nom Tchaligonza.
- 17 R. [09:50:54] Oui.
- 18 Q. [09:50:59] Dans votre déclaration, je vais citer ici, DRC-OTP-2067-2565, c'est à la
- 19 page 2567, et j'aimerais avoir les lignes 105 à 107.
- 20 Vous dites dans votre déclaration à cet endroit : « Question : Et le commandant
- 21 Tchaligonza ?
- 22 Personne entendue : Tchaligonza... Tchaligonza, aussi, je l'ai connu là-bas à Mandro.
- 23 Il était costaud avec une grande voix.
- 24 Il faisait quoi à Mandro ?
- 25 Réponse : Bon, il était parmi ceux qui étaient là autour de Bosco, hein. »
- 26 Vous confirmez ces propos, Monsieur le témoin ?
- 27 R. [09:52:17] Oui.
- 28 Q. [09:52:19] Monsieur le témoin, je vous suggère que M. Tchaligonza n'a jamais été à

1 Mandro, du moins pendant la période à laquelle vous étiez là. Est-ce que cela
2 rafraîchit votre mémoire ?

3 R. [09:52:37] Avant de répondre à cette question, si Monsieur le Président peut me
4 permettre de dire quelque chose.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:48]

6 Q. [09:52:50] Cela dépend, Monsieur le témoin. Qu'est-ce que vous souhaitez dire ?

7 R. [09:52:57] Le temps que nous avons passé à Mandro et le temps... tout le temps
8 que nous avons passé dans la milice, nous ont laissé avec des... des séquelles.
9 C'est-à-dire dû au manque de sommeil, nous connaissons, moi particulièrement, je
10 connais des problèmes de manque de sommeil, d'oubli, de perte de mémoire des
11 fois, et des événements tels que des questions, par exemple, liées au temps,
12 à l'espace, je serai pas en mesure exacte de les répondre. Merci.

13 Q. [09:53:59] Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:01] Maître Bourgon. Je ne
15 sais pas, mais pensez-vous qu'il soit toujours possible de rester en audience
16 publique, ou est-ce qu'il ne serait pas plus sûr de passer à huis clos partiel ?

17 M^e BOURGON (interprétation) : [09:54:18] Je pense qu'on peut rester à... en audience
18 publique. Parce qu'il y avait beaucoup de gens qui étaient à Mandro.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:24] Oui, effectivement, à
20 cet égard, vous avez raison.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [09:54:29] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [09:54:31] (*Intervention en français*) Je vous suggère que contrairement à ce que
23 vous avez dit dans votre déclaration, Tchaligonza n'a jamais été à Mandro, vous ne
24 l'avez pas connu là-bas. Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

25 R. [09:54:46] Il se pourrait que je l'aurais vu à camp Ndromo parmi les gens qui
26 passaient. Mais à Mandro, plusieurs commandants étaient de passage là-bas, ils
27 venaient en jeep et puis ils partaient. C'est pas qu'ils étaient avec le commandant
28 Bosco sur place.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [09:55:09] Est-ce qu'on peut passer à huis clos
2 partiel, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:14] Très bien.

4 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 M^e BOURGON : [09:55:29]

6 Q. [09:55:30] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, j'aimerais parler avec vous
7 maintenant...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:32] Maître Bourgon, s'il
9 vous plaît, un instant.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55*)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 11 h 01)*

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:55] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:01:59] Merci, Madame la
16 greffière d'audience. Eh bien, d'après nos calculs, vous avez déjà utilisé 4 h et 12 mn.
17 Et si l'on tient compte dont a disposé l'Accusation, à savoir 5 h et 5 mn d'après mes
18 calculs, il vous reste encore 53 mn pour le reste de votre interrogatoire.

19 Nous allons maintenant faire une pause mais nous reprendrons à 11 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:30] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

22 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

23 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:01] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:31:12] Nous sommes en
27 audience publique, est-ce que nous pouvons rester en audience publique, ou
28 devons-nous passer à huis clos partiel ?

1 M^e BOURGON (interprétation) : [11:31:33] J'aimerais peut-être que l'on essaie de
2 rester en audience publique, si ça ne fonctionne pas, on pas sera immédiatement à
3 huis clos partiel. Je voudrais donc parler maintenant, quand de nombreuses
4 personnes ont été entraînées, au Rwanda.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:31:53] Soyez prudent.

6 M^e BOURGON (interprétation) : [11:31:58] Je voudrais donc que l'on parle de
7 document qui a été distribué je sais que ça fait référence à une question cc j'ai posé
8 aujourd'hui à la page 30, et ces informations, à la page 11 et 15, (*se reprend*
9 *l'interprète*), c'est une information qui est donnée conformément aux directives
10 émanant de la Chambre concernant ce témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:22] Madame Solano.

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:32:25] J'ai une objection à l'utilisation de ce
13 document que la Défense est en train d'utiliser maintenant.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [11:32:38] Si c'est à des fins d'information, c'est
15 maintenant que l'on s'en sert.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:43] Eh bien, c'est ce que je
17 pensais.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [11:32:43]

19 Q. [11:32:43] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, nous allons passer à la
20 dernière partie de votre contre-interrogatoire. Nous passons maintenant à votre
21 arrivée au Rwanda pour la formation. Vous savez de la période de laquelle je parle,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [11:32:55] Oui, je sais.

24 Q. [11:33:00] Nous sommes en session publique, si jamais vous devez mentionner un
25 nom qui pourrait vous identifier, n'hésitez pas à m'arrêter, et nous retournerons à
26 huis clos partiel, mais ce sont des informations générales à propos de la formation au
27 Rwanda ; d'accord ?

28 R. [11:33:20] D'accord.

1 Q. [11:33:25] J'aimerais, tout d'abord, confirmer qu'en arrivant au Rwanda, vous avez
2 rencontré un capitaine qui s'appelle, Charles Sibbo, qui était le chef du camp, n'est-ce
3 pas ?

4 R. [11:33:49] Oui, il s'était présenté comme responsable de notre formation n° 1.

5 Q. [11:34:00] J'aimerais confirmer que c'est lui qui vous a expliqué la raison de votre
6 présence au Rwanda.

7 R. [11:34:11] Oui, il a dit qu'on vous a envoyés ici pour être formés en artillerie.

8 Q. [11:34:20] Et je comprends de votre témoignage qu'il vous a expliqué que la
9 raison, c'était que l'UPC avait des armes, que personne ne savait comment utiliser, et
10 c'est cette raison-là qu'il devait vous former sur ces arme-là ; c'est exact ?

11 R. [11:34:44] Je ne me souviens plus de sa réponse, là.

12 Q. [11:34:53] Je ne sais pas si cette réponse-là a été obtenue à huis clos, publique, ou...
13 en session publique ou à huis clos partiel. C'est une réponse que je vais citer en
14 anglais, c'est à la page du *transcript* 120, mais en anglais, à la page 77, lignes 1 à 15,
15 cela sera traduit, mais vous comprenez l'anglais.

16 (*Interprétation*) « Nous allons apprendre à utiliser des armes lourdes à les monter et à
17 les démonter, à les piéger, parce que ce sont des armes que l'on avait avec soi, mais
18 personne ne pouvait les utiliser et c'est la raison pour laquelle nous devons vous
19 aider à vous former de façon à pouvoir utiliser vos armes, là. » (*Intervention en*
20 *français*) Vous maintenez votre témoignage ?

21 R. [11:36:11] Oui, je le maintiens.

22 Q. [11:36:14] Alors, s'agissant de la formation sur les armes, j'aimerais revenir sur
23 votre déclaration. C'est DRC-OTP-2067-2480, c'est à la page 2484. Et ça commence à
24 la ligne 131. [11:37:00] Pardon, la ligne 153. Et il est-ce dit ce qui suit dans votre
25 déclaration : « Et lors des enseignements, on nous expliquait aussi les dangers de
26 chaque arme, la capacité de chaque arme. Ça peut tomber sur... si ça tombe ici ça
27 peut détruire autant... autant de kilomètres carrés, donc sur le périmètre, là. » Vous
28 vous souvenez, vous... de ces propos dans votre déclaration ?

1 R. [11:37:40] Oui.

2 Q. [11:37:44] Donc, je comprends de vos propos qu'à cette occasion, on vous donnait
3 l'instruction de façon à ce que vous connaissiez bien tant le pouvoir de feu que la
4 distance, que le pouvoir de destruction de ces armes-là, n'est-ce pas ?

5 R. [11:38:05] Si, si.

6 Q. [11:38:10] Et il est normal dans une armée professionnelle d'apprendre, de
7 connaître les armes afin de bien les utiliser conformément au droit, n'est-ce pas ?

8 R. [11:38:22] Oui.

9 Q. [11:38:25] Au cours de votre formation, vous avez également reçu une formation,
10 je pense que je vais utiliser l'expression droit internationale humanitaire, ou droit de
11 la guerre ; vous êtes d'accord avec moi ?

12 R. [11:38:38] Oui.

13 Q. [11:38:40] Dans votre déclaration, c'est la même, 2067-2480, page 2484, à la
14 ligne 130... pardon, mon erreur, 2487, est la page. Et nous commençons à la ligne 246,
15 où il est-ce dit ce qui suit : « Personne entendue : On nous instruisait quelques
16 notions en passant comme ça, pas comme le... vraiment le grand cours principal. On
17 nous disait, par exemple, si vous attrapez un prisonnier de guerre, on ne le tue pas.
18 On le garde pour telle raison. Un, pour puiser des informations, qu'il a en lui ; deux,
19 il peut vous servir de piste pour aller dénicher l'ennemi, mais aussi la loi
20 humanitaire interdit de tuer un prisonnier de guerre. Ils nous apprenaient ça. Ils
21 nous interdisaient de faire des viols, on nous interdisait de violer les femmes. Il y
22 avait tout un cours sur le VIH sida. » Vous confirmez ces propos dans votre
23 déclaration ?

24 R. [11:40:27] Oui, je les confirme.

25 Q. [11:49:33] Vous avez également reçu ce... lors de cette formation, une formation,
26 ce qu'on appelle idéologique, je suis à la même page, pardon la même déclaration,
27 mais cette fois-ci à la page 2486. Nous sommes à la ligne 202, où il est dit ce qui suit :
28 « Question : Est-ce qu'il y avait des cours idéologiques aussi ?

1 Personne entendue : Oui, oui, il y avait des cours idéologiques et on nous disait,
2 nous ne formons... pardon, nous ne vous formons pas pour aller tuer les gens avec
3 qui vous êtes en conflit dans votre pays, mais nous vous formons comme des vrais
4 militaires, qui ont la mission humanitaire, donc de protéger. Nous ne nous vous
5 n'envoyons pas pour... nous ne vous encourageons pas à aller... à aller tuer une tribu
6 ou bien une ethnie. C'était ça. » Vous vous souvenez de ces propos pendant votre
7 formation ?

8 R. [11:42:07] Oui.

9 Q. [11:42:11] Vous pouvez confirmer également, Monsieur le témoin, que lorsque le
10 chef d'état-major, le commandant Kisémba, a visité en fonction de M. Jean-Baptiste,
11 il vous a expliqué l'importance pour une armée, surtout dans un cas de
12 révolutionnaires, qu'il fallait toujours gagner le cœur et l'esprit des gens. Vous vous
13 souvenez de cela, que Kisémba a expliqué cela ?

14 R. [11:42:45] Je ne me souviens plus de ces propos.

15 Q. [11:42:53] Est-ce que Kisémba vous a expliqué qu'il était important d'être avec la
16 population civile et non pas contre la population civile pendant les opérations
17 militaires ?

18 R. [11:43:77] Il y avait toujours une expression qu'on nous disait depuis toujours. Le
19 rôle d'un militaire, c'est de protéger un civil et ses biens. Ça, ils nous le répétaient
20 toujours.

21 Q. [11:43:29] Vous avez témoigné hier, Monsieur le témoin, concernant une lettre
22 dont le contenu a été partagé avec vous. Je ne mentionnerai pas l'endroit puisque
23 nous sommes en session publique, mais une lettre qui a été partagée avec vous, qui
24 venait de Thomas Lubanga, mais c'est India Queen qui vous a partagé le contenu de
25 la lettre avec vous. Vous vous souvenez de cela ?

26 R. [11:44:00] Pas avec moi, comme individu, mais avec nous, dans notre position.

27 Q. [11:44:08] Alors, j'aimerais revenir sur votre déclaration, là, sur le contenu
28 justement de cette lettre-là. Il s'agit de DRC-OTP-2067-2577, à la page 2597.

- 1 Et je fais référence aux lignes 733 à 744.
- 2 « Personne entendue : En tout cas, je me souviens bien, une fois, on a eu une parade
- 3 avec le colo (*phon.*), le commandant India Queen. »
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:58] Oui, excusez-moi.
- 5 Madame Solano.
- 6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:45:02] Désolée de vous interrompre, mais il
- 7 semble que l'on ait des problèmes sérieux avec la transcription en français.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:11] Est-ce que la greffière
- 9 d'audience pourrait vérifier, s'il vous plaît ? Greffe.
- 10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 11 Pour l'instant, je n'ai pas de réponse satisfaisante. Attendons un instant encore.
- 12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
- 13 Il vient de me dire que tout est rétabli, tout re-fonctionne ; est-ce bien cela ?
- 14 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:46:50] Oui, il semble que cela re-fonctionne.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:55] Bien.
- 16 Maître Bourgon, vous pouvez recommencer.
- 17 M^e BOURGON (interprétation) : [11:47:00] Je ne sais pas où j'ai été arrêté.
- 18 Q. [11:47:06] (*Intervention en français*) « Personne entendu : En tout cas, je me
- 19 souviens bien, une fois, on a eu une parade avec le colo (*phon.*), le commandant India
- 20 Queen, qui était venu de Bunia. Ça... »
- 21 M^e BOURGON (interprétation) : [11:47:32] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
- 22 passer en audience à huis clos partiel.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:37] Bien.
- 24 Madame la greffière d'audience, repassons à huis clos partiel.
- 25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47*)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:05] Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:36:09] Merci, Madame la
20 greffière d'audience.

21 Ma question est pour Madame Solano : en dehors de la question que vous vous a
22 avez ordonné de préciser, est-ce que vous avez d'autres questions ?

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:36:24] Oui, avec votre autorisation, je devrais
24 pouvoir le faire... terminer avant la pause déjeuner.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:36:35] Essayez, s'il vous plaît,
26 de ne pas dépasser les 20 minutes, parce que je ne pense pas que soit raisonnable de
27 suspendre, l'audience, et de recommencer, donc essayez de terminer en 20 minutes.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:36:50] Je vais essayer, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:36:55] Je crois que nous
2 devons passer à huis clos partiel.

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:37:02] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:37:04] Oui.

5 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 13 h 01*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:01:45] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:01:55] Je vous remercie,
28 Madame la greffière.

1 Monsieur le témoin, ceci met un point final à votre déposition.

2 Au nom de la Chambre devant laquelle vous vous trouvez, je tiens à vous remercier,
3 car j'imagine bien que ces trois jours ont dû être épuisants pour vous, mais je tiens à
4 vous dire que votre témoignage va nous aider à nous approcher de la vérité dans la
5 présente affaire.

6 Donc, merci encore. Je vous souhaite également un bon voyage retour.

7 Je remercie également Maître von Bóné pour son assistance juridique.

8 Madame l'huissier, je vous prie de bien vouloir escorter le témoin hors du prétoire.

9 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:03:01] Avant de suspendre
12 l'audience, j'aimerais présenter une dernière observation au sujet de la suite de la
13 procédure.

14 Nous en sommes arrivés au cinquième bloc de preuves et avons entendu 31 témoins
15 à charge. La déposition de trois autres témoins a été admise en application de la
16 règle 68-2.

17 Comme vous le savez, dans sa décision du 7 mai 2016, dans les écritures 342,
18 l'Accusation a demandé... la Chambre a demandé à l'Accusation de réviser le
19 nombre de ses témoins, ainsi que les estimations de temps pour un certain nombre
20 d'entre eux, dans le but de réduire de façon importante la durée de la présentation
21 du reste de ses moyens. Ces estimations révisées sont attendues au plus tard le
22 29 juillet 2016.

23 Considérant ces instructions et au vu du... des progrès déjà accomplis et du nombre
24 d'audition prévues pendant le reste de cette année, la Chambre aimerait à présent
25 donner quelques consignes pour la suite de la présente affaire.

26 La Chambre envisage que l'Accusation en arrive à la fin de la présentation de ses
27 moyens au plus tard dans les premiers mois de 2017. Et la Chambre donne
28 instruction à l'Accusation de planifier son travail en conséquence. À cet égard, la

1 Chambre souligne que la Défense devrait procéder aux préparatifs nécessaires pour
2 tout élément de preuve qu'elle souhaite présenter de son côté, y compris pour les
3 auditions de témoins potentiels.

4 Un peu plus tard en 2016, la Chambre va demander à la Défense de lui indiquer ses
5 intentions à cet égard sur ce plan.

6 Les représentants légaux des victimes devraient également procéder aux préparatifs
7 nécessaires pour toute requête qu'ils souhaiteraient présenter et concernant y
8 compris toute victime dont ils aimeraient obtenir l'audition.

9 La Chambre évoque cette question en ce moment précis afin de donner un certain
10 préavis aux parties et aux participants de façon à ce qu'il n'y ait pas d'interruption
11 longue de ces préparatifs. Le but est bien sûr de procéder sans heurt dans un temps
12 aussi limité que possible en n'ayant pas de... d'interruption dans la présentation des
13 moyens des uns et des autres. Donc chacun devrait planifier son travail en
14 conséquence.

15 Des commentaires ?

16 M^{me} SOLANO (interprétation) : [13:06:31] Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:06:39] Maître Bourgon ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : [13:06:32] Nous faisons de notre mieux, nous allons
19 continuer à le faire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:06:37] Nous en sommes
21 convaincus.

22 Les représentants des victimes ? Maître Pellet ?

23 M^{me} PELLET : [13:06:45] (interprétation) Non, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:06:48] Maître Suprun.

25 M. SUPRUN : [13:06:51] Rien, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:06:53] Donc, tout ceci signifie
27 que nous en sommes parvenus à la fin de ce bloc de ces éléments de preuve.

28 M^e BOURGON : [13:07:03] Par rapport au message qui vient d'être transmis par la

1 Chambre de première instance, nous tenons à dire que nous sommes en contact avec
2 l'Accusation, que nous souhaitons obtenir la liste des témoins associé au prochain
3 bloc de présentation des moyens que la Chambre attend et nous espérons être prêts à
4 tout moment. Cette liste est nécessaire pour nous. Nous sommes en contact avec
5 l'Accusation. Nous espérons l'obtenir le plus rapidement possible, car, vraiment, cela
6 nous aidera d'avoir la liste de tous les témoins restants s'il y en a, et de savoir si
7 certains témoins sont abandonnés ou pas. Cela nous permettrait de concentrer
8 davantage notre travail. Je pense que les noms des témoins à venir et les
9 renseignements les concernant pourraient être disponibles dans les écritures
10 existantes. Cela nous aiderait beaucoup dans la présentation des blocs de
11 présentation de moyens suivants. Ce ne sera sûrement pas la prochaine fois que
12 nous présenterons cette requête mais nous approchons de la fin.

13 Monsieur le Président, j'ai également une requête que je peux transmettre par
14 courriel concernant la présentation des BSQ, les notes d'enquête auxquelles mes
15 collègues de l'Accusation ont fait référence.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:08:32] Maître Bourgon.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [13:08:34] Je vais présenter cette requête par
18 courriel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:08:50] Madame Solano, est-ce
20 que vous êtes en mesure de commenter les propositions de M^e Bourgon ?

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [13:08:43] Monsieur le Président, comme d'habitude,
22 nous ferons de notre mieux pour permettre à M^e Bourgon d'être informé et de
23 recevoir ce dont il a besoin le plus tôt possible. Nous n'avons pas pu le faire jusqu'à
24 présent, par rapport à la dernière demande qu'il nous a communiquée, mais nous
25 continuerons à essayer de travailler sur cette base. Vous avez parlé de la nécessité de
26 gagner du temps et pour qu'il n'y ait pas de confusion par rapport aux notes
27 d'enquête que j'ai évoquées, il s'agissait de notes d'enquête dans lesquelles se
28 trouvaient les extraits du BSQ de la Défense également que j'ai montrées au témoin.

1 Donc je ne sais pas s'il y a vraiment nécessité qu'il y ait communication de ces
2 documents.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:09:37] Maître Bourgon.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [13:09:38] Nous allons demander la communication,
5 car il est indiqué que le témoin aurait fourni des renseignements incorrects sur la
6 base des différences que nous estimons exister. Nous pensons qu'il nous faudrait
7 l'intégralité du BSQ et de la transcription de l'audition. Je vous remercie, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:00] Très bien. Eh bien,
10 parlons de cela par courriel. Je ne me répéterai pas.

11 Comme je l'ai dit, il y a des vacances judiciaires qui nous attendent très rapidement.
12 Donc, j'aimerais remercier tous ceux qui nous apporte leur concours pendant le
13 dernier bloc de présentation des moyens, même avant. Je veux parler sténotypistes et
14 des interprètes en particulier. Je dois admettre en tout cas, je m'imagine que parfois
15 les tâches n'a pas été particulièrement facile car nous parlons parfois trop
16 rapidement et que les personnes qui avaient reçu des consignes ne les ont pas
17 toujours respectées, en particulier la règle des trois secondes. Donc nous remercions
18 tout un chacun.

19 Pour le reste, je peux conclure ce travail difficile.

20 Nous allons prendre quelque repos et quelque détente, nous attendons
21 impatiemment la reprise des travaux le 5 septembre, avec le début du sixième bloc
22 de présentation des moyens.

23 L'audience est suspendue.

24 M^{me} L'HUISSIER : [13:11:14] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 13 h 10*)